

## **VD\_GERICHTE ZD15.035966 vom 10. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.035966](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.035966)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.035966 du 10 novembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD15.035966 del 10 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Sur le fond, il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que l'OAI a suspendu le versement de la rente d'invalidité du recourant à titre provisionnel. a) L'art. 31 al. 1 LPGA dispose que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette obligation est rappelée à l'art. 77 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), qui dispose que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent et

- 14 - de la contribution d'assistance, ainsi que la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. b) En cas de révision du droit à la rente en raison d'une diminution notable du taux d'invalidité de la personne assurée (art. 17 LPGA), la diminution ou la suppression des prestations prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77 RAI (art. 88bis al. 2 let. b RAI). Selon l'art. 21 al. 4 LPGA, applicable à l'assurance-invalidité sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAI), les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain ; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. L'art. 7b al. 2 let. b LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, prévoit toutefois un régime spécial dans le domaine de l'assurance-invalidité, en disposant que si l'assuré a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion, ceci en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA (cf. Kieser, ATSG Kommentar, 3e éd., Zurich 2015, n° 108 ad art. 21 LPGA). L'OAI a donc un intérêt, lorsqu'il constate que l'assuré a manqué à l'obligation de renseigner lui incombant selon l'art. 77 RAI, à pouvoir suspendre provisoirement le droit à la rente sans devoir attendre l'issue de la procédure de révision au fond, puisque, suivant la décision prise à l'issue de la procédure de révision, il pourra être amené à demander à l'assuré la restitution de prestations versées indûment (cf.

art.

- 15 - 25 al. 1 LPGA) et risque ainsi de subir un préjudice irréparable si ces prestations ne peuvent pas être recouvrées. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs, lorsqu'il s'agit du retrait ou de la restitution de l'effet suspensif, l'intérêt de l'assureur social à ne pas verser des prestations qu'il ne pourra vraisemblablement pas recouvrer à l'issue de la procédure s'il s'avère qu'elles étaient indues (cf. ATF 124 V 82 consid. 4, 119 V 503 consid. 4 et les références ; TF 9C\_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 2). c) En l'occurrence, le recourant a enfreint son obligation de renseigner en n'informant pas l'OAI de la création de son entreprise C. \_\_\_\_\_ SA, de son rôle d'administrateur unique et de son implication dans la marche des affaires de cette société. Les raisons qui l'ont poussé à créer cette société sont sans pertinence de même que le fait qu'il n'en percevait aucun revenu. Il était en effet tenu d'informer l'OAI de toute modification dans sa situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations. Or le fait de créer une société anonyme, d'en être l'administrateur unique et de s'impliquer dans son fonctionnement, même à titre « occupationnel » comme il le soutient, étaient des circonstances qui devaient être annoncées à l'OAI, dans la mesure où elles étaient susceptibles d'avoir une influence sur son droit aux prestations. Il faut rappeler à cet égard que l'assuré était alors au bénéfice d'une rente d'invalidité entière au motif que son incapacité de travail était jugée totale. Le recourant avait été expressément rendu attentif à son obligation de renseigner dans la décision d'octroi de rente du 19 mars 2012, de même que dans la communication du 6 septembre 2013 confirmant son droit à une rente d'invalidité entière. Compte tenu de cette violation de l'obligation d'informer, l'OAI était légitimé à suspendre le versement de ses prestations à titre provisionnel, compte tenu des difficultés auxquelles il se confronterait en cas de demande de restitution des prestations versées à tort. Compte tenu de la situation médicale, économique et familiale du recourant, l'OAI est

- 16 - invité à poursuivre l'instruction du cas sans discontinuer afin de statuer aussi rapidement que possible sur le fond.

## **E. 5**

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Les frais de justice, fixés en l'espèce à 400 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; 49 al. 1 LPA- VD). c) Dans la mesure où il n'a pas eu gain de cause, le recourant ne peut pas prétendre à une allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA). Sa conclusion, tendant à fixer les dépens en tenant compte de la commission d'un acte illicite par l'OAI est dès lors sans objet. La Cour de céans n'a par ailleurs pas à se prononcer sur l'éventuel caractère illicite des suspicions dirigées par l'OAI à l'encontre du recourant, cette question ne faisant pas partie de l'objet du litige (cf. consid. 2a supra). Il est par ailleurs rappelé que la responsabilité pour les dommages est régie par l'art. 78 LPGA, auquel renvoient les art. 66 LAI et

## **E. 10**

LOAI (loi vaudoise du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud [LOAI ; RSV 831.01]). Le recours est par conséquent irrecevable sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.